

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2021/116 Paraphe : BS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2021/12	

Nombre de membres :

En exercice : 122

Présents : 101

Votants : 110

(M. BERTHELEMY ne prend pas part au vote)

POUR : 107 (97.27%)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (2.73%)

Le dix-sept février deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Date de la convocation : 09/02/2021

Mme Valentine DION est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes ANDREY Danièle, BAUDART Martine, BERGERY Marie-Claude, DION Valentine, FOURCART Marie-Hélène, GELHAYE Martine, GUERIN Anne-Marie, HAUDECOEUR Agnès, HERBAY Christelle, HUSSON POISSON Fanny, LALLEMENT Séverine, LAMPSON Nadège, LEFORT Sylvie, LELOUP Nathalie, NAUDIN Muriel, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, PIRAS Caroline, SEMBENI Anne, SEMBENI Peggy, VERNEL Martine et MM. ALBAUD Gilles, AUDEGOND Michaël, AUROUX Emmanuel, BERTHELEMY Mathieu, BESANCON Tony, BESTEL Bernard, BOLY Francis, BOUILLEAUX Jean-Pol, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joël, COLSON Pascal, CORNEILLE Jean-Pierre, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DE POUILLY Jean, DEMISSY Pierre, DESTENAY Roland, DESWAENE Bruno, DUGARD Yann, DUMANGE Dominique, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GENTY Jean-Charles, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Franck, GROSSELIN Jacques, HANNEQUIN Laurent, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, LABBE José, LALONDE Loïc, LAURENT-CHAUVET Pierre, LE GALL Jean-François, LEBON Christophe, LECLERCQ Guy, LESOILLE Patrick, LOBIDEL Alain, LORFEUVRE Gérald, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Jean-Baptiste, MACHINET Thierry, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MARCHAND Fabrice, MARYNS Bruno, MATHIAS Frédéric, MEIS Michel, MINET Maxime, MOUTON Francis, NANJI Léopold, NIZET Sylvain, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PERTUS Xavier, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Pierre, POU CET Eric, QUEVAL Guillaume, RAGUET Philippe, RATAUX Frédéric, RAULET Olivier, RENAUX Thierry RENOLLET Hubert, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SALEZ René, SEMBENI Alain, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel, VAN DEN BERGH Charles.

Représentés : Mmes BECHARD Isabelle a donné pouvoir de vote à M. MATHIAS Frédéric, Mme FESTUOT Annie a donné pouvoir de vote à M. RENOLLET Hubert, Mme LESUEUR Patricia a donné pouvoir de vote à Mme PAYEN Françoise, Mme MARCHERAS Laëtitia a donné pouvoir de vote à M. SIGNORET Francis, Mme ROGER Magali a donné pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et MM. M. DESGEORGES Marc a donné pouvoir de vote à M. LEBON Christophe, M. GAVART Vincent a donné pouvoir de vote à Mme NAUDIN Muriel, M. LAIES Benoit a donné pouvoir de vote à Mme BERGERY Marie-Claude, M. VALET Bruno a donné pouvoir de vote à M. RAGUET Philippe, M. DION Christophe a donné pouvoir de vote à M. MARYNS Bruno

OBJET : DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RESORPTION DE RUINES

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Considérant la proposition de la commission Habitat et Urbanisme relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à la démolition des ruines sur le périmètre de la Communauté de Communes ;

Considérant que l'objectif est de permettre l'économie foncière en utilisant l'espace construit mais non utilisé en soutenant la destruction des ruines du territoire.

Cette économie foncière est devenue une nécessité à double titre :

- Eviter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement de projets au sein de l'espace urbanisé

.../...

- Permettre, dans un contexte de restriction de la consommation d'espaces en lien avec le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et l'objectif national à terme de zéro artificialisation, de continuer à voir des projets émerger sur le territoire.

Vu l'avis favorable remis par la Commission Habitat et Urbanisme en date du 20/01/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- De CREER un dispositif d'aide à la résorption de ruines
- De VALIDER le règlement et la convention tels que figurant en annexe
- De DELEGUER au Bureau les décisions d'attribution des aides y afférentes
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Le Président,



Règlement du dispositif d'aide à la démolition de ruines

Article 1 - Objet de l'aide

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », développe un programme d'actions pour l'habitat. Un des volets de ce programme est de permettre l'économie foncière en réutilisant l'espace construit mais non utilisé en soutenant la destruction des ruines du territoire.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution de l'aide destinée à soutenir la démolition de constructions à l'état de ruine.

Article 2 - Périmètre

Le périmètre de l'aide est celui de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 3 - Bénéficiaires de l'aide

Les personnes bénéficiaires de l'aide sont :

- les personnes physiques ou morales propriétaires, usufruitières, ou en indivision du bâtiment concerné
- les communes de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 4 - Nature des travaux soutenus

4.1 - Travaux concernés :

- Les travaux de démolition totale du bâtiment
- L'évacuation des gravats, la remise en état du terrain
- La sécurisation des mitoyennetés

4.2 – Conditions :

- Aucune condition de ressource
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord écrit de la communauté de communes
- La subvention n'est versée qu'après évacuation totale des gravats et remise en état du terrain conformément au projet présenté initialement,
- Possibilité de demander une dérogation pour commencer les travaux en cas d'urgence.

Article 5 - Usages et constructions concernées

Les constructions à usage d'habitation ou agricole en ruine sont concernées. Le bâtiment doit être situé dans le bourg. La destruction doit concerner l'ensemble des biens sur l'unité foncière.

Sont considérés comme ruine :

- les constructions présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- les bâtiments en état de délabrement avancé,

- les bâtiments ne pouvant faire l'objet d'une rénovation pour des contraintes techniques.

Article 6 : Montant et calcul de l'aide intercommunale

L'aide attribuée est de 50% sur un plafond de travaux subventionnables de 10 000 € TTC.

Article 7 - Constitution et instruction du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise située 44-46 Rue du Chemin Salé 08400 Vouziers, ou envoyé à l'adresse électronique : secretariat@argonne-ardennaise.fr.

Le dossier doit impérativement comporter :

- ✓ Un courrier de demande de subvention signé,
- ✓ Un devis détaillé, descriptifs et estimatifs des travaux à réaliser, établis par des entreprises inscrites au répertoire des Métiers ou par un maître d'œuvre,
- ✓ Une copie de l'arrêté accordant le permis de démolir ou un certificat d'autorisation tacite,
- ✓ Une copie de l'acte de propriété, attestation notariale, ou tout autre document justifiant de la propriété de la construction concernée,
- ✓ Un plan de situation précisant la construction concernée (relevé cadastral disponible sur www.cadastre.gouv.fr ou www.geoportail.fr),
- ✓ Des photos du bâtiment concerné,
- ✓ Une procuration en cas de désignation d'un mandataire,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Si le bâtiment a subi un sinistre, une copie de la quittance d'assurance faisant état de la somme versée par l'assurance au titre du dédommagement ou un justificatif de non indemnisation par l'assurance.

A réception du dossier une autorisation de démarrage des travaux sera donnée, à condition que le dossier soit complet. Cette autorisation ne préjuge en rien de la décision ultérieure qui sera donnée pour l'attribution de la subvention.

Article 8 - Décision

Les dossiers complets de demande sont validés par le bureau communautaire.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conserve un pouvoir d'appréciation. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides. En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ses membres.

La communauté de communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Si le dossier est accepté, une convention sera communiquée au demandeur. Il rappelle les engagements du demandeur et les modalités de versement de la subvention. La communauté de communes se réserve le droit de demander au propriétaire une visite de conformité après les travaux.

Article 9 - Obligation de publicité

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service habitat de la communauté de communes lors du démarrage des travaux de démolition. Il devra apposer un panneau mentionnant la participation de la communauté de communes aux travaux, pendant toute la durée du chantier, et jusqu'à 6 mois après l'achèvement des travaux. Ce panneau doit être retiré gratuitement à l'accueil de la communauté de communes.

Par ailleurs, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de la subvention devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 10 - Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra après dépôt à la communauté de communes :

- De la ou des factures acquittées conformes aux travaux initialement prévus,
- D'une photo du site après travaux de qualité (format JPEG ou PNG),
- D'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention octroyée sera versé en deux parties :

- 90% de la subvention lors de la réception par la Communauté de Communes de la facture acquittée des travaux,
- 10% sur présentation du formulaire annexé à la convention, complété par le maire, justifiant de l'apposition du panneau durant 6 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la convention sera résiliée de plein droit.

Le projet terminé devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur et les prescriptions de la communauté de communes. Le service habitat de la communauté de communes est habilité à exercer toute vérification sur pièces et sur place pour s'assurer de la régularité de l'utilisation des aides.

Article 11 - Délai de validité

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la délivrance de l'arrêté d'attribution.

Article 12 - Responsabilité

Le bénéficiaire fera son affaire des assurances afférentes à la démolition et s'assurera que l'entreprise retenue soit à jour de ses obligations en matière de responsabilité civile et de ses habilitations. La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne pourra être retenue pour responsable en cas de litiges.

Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et reversement de l'aide indûment perçue.

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment.

En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ces membres.

CONVENTION DE SUBVENTION DISPOSITIF D'AIDE A LA DEMOLITION DES RUINES

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
Représentée par son Président, Benoît SINGLIT

ET

«Prénom_Nom»
«Adresse» «Code_postal»

Ci-après dénommés les bénéficiaires

Ordonnateur de la dépense : M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Comptable assignataire : Trésorerie de Vouziers

Vu la délibération n°2021/XX du conseil de communauté du XX MOIS 2021 :
Adoptant le dispositif d'aide à la démolition des ruines

- Déléguant au Bureau l'attribution de ces subventions dans les limites du budget alloué,

Vu la demande de financement présentée par les bénéficiaires,

Vu la délibération n°2021/XX du Bureau en date du XX MOIS 2021 attribuant les subventions relatives au dispositif d'aide à la démolition des ruines,

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et des bénéficiaires dans la réalisation de l'opération suivante :
« **Démolition d'une ruine** ».

Article 2 : Recommandations architecturales

L'éligibilité des dépenses est soumise au respect du règlement du dispositif de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, figurant dans la délibération n° 2021/XX du conseil de communauté du XX MOIS 2021 consultable au siège social de la 2C2A. Les bénéficiaires s'engagent à en avoir pris connaissance.

Article 3 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de «Subvention_prévue» € est attribuée aux bénéficiaires, calculée comme suit :

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

22 FEV. 2021

22 FEV. 2021

Coût prévisionnel du projet : «Montant__travaux» €

Dépense subventionnable : «Montant_éligible» €

Article 4 : Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apposer un panneau en façade de l'habitation pour laquelle une subvention leur est versée, à retirer dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, pendant une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de celui-ci. Les bénéficiaires sont tenus de restituer ledit panneau au terme du délai d'apposition de 6 mois à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, accompagné du formulaire joint (cf. modalités de versement de la subvention **article 5**).

Les bénéficiaires s'engagent à commencer les travaux dans l'année suivant l'avis d'attribution, soit avant le XX MOIS ANNEE .

Les bénéficiaires s'engagent à terminer les travaux dans les 2 années suivant l'avis d'attribution, soit le XX MOIS ANNEE.

Article 5 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois, de la façon suivante :

«**Montant_90**» € (représentant 90 %) de la (ou des) facture(s) tamponnée(s) et signée(s) par l'entrepreneur en faisant inscrire la mention suivante : « facture acquittée le _____ ».

«**Montant_10**» € (représentant 10 %) sur présentation du formulaire annexé à la présente, complété par le maire, justifiant de l'apposition du panneau durant 6 mois.

Article 6 : Contrôle

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment.

Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et reversement de l'aide indûment perçue.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait en 2 exemplaires à Vouziers, le

Le(s) Bénéficiaire(s),

Ardennaise,

«Civilité» «Prénom_Nom»

Le Président de la Communauté

De Communes de l'Argonne

Benoît SINGLIT